



### **Arrêté préfectoral n° 2024-17675**

portant ouverture d'enquête publique unique, sur le territoire des communes de Chaussy et Omerville, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest (SIAEP du Vexin Ouest), relative à la mise en place des périmètres de protection du forage du puits du Bois situé à Chaussy, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- la déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise, et à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest (SIAEP du Vexin Ouest) :

- demande que les présents dossiers soient soumis à enquête publique, les travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du forage du puits du Bois ;
- indique son engagement de mener à terme les procédures administratives ;
- indique son engagement de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection préconisés par les rapports de l'hydrogéologue agréé telles qu'elles seront définies par les arrêtés DUP ;
- donne tous les pouvoirs à Madame la Présidente du SIAEP pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place

des périmètres de protection (bornages des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc.).

**Vu** le dossier d'enquête unique comprenant :

- une délibération syndicale,
- une notice explicative,
- un dossier relatif à l'essai de pompage et à ses analyses,
- un dossier des études préalables et environnementales
- un avis de l'hydrogéologue agréé,
- un formulaire Natura 2000,
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- le projet de prescriptions et son annexe.

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 25 mars 2024 portant désignation de la commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique unique ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires adjointe ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Chaussy et d'Omerville, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest (SIAEP du Vexin Ouest), **du lundi 6 mai 2024 au jeudi 6 juin 2024, inclus (32 jours)**, à une enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du forage du puits du Bois situé à Chaussy :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- 2) l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- 3) la déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.1) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** L'enquête est ouverte dans la mairie de la commune de Chaussy, 1, place Charles de Gaulle 95710 CHAUSSY et dans la mairie de la commune d'Omerville, 1, rue de l'école 95420 OMERVILLE, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête publique seront déposés dans les communes précitées, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 6 mai 2024 au jeudi 6 juin 2024, inclus (32 jours)** et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/perimetres-protection-captage-puits-du-bois-chaussy>

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Chaussy, 1, place Charles De Gaulle 95710 CHAUSSY, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.



**Article 3 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Chaussy et d'Omerville, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par voie postale à la commissaire enquêtrice en mairie de Chaussy, 1, place Charles De Gaulle 95710 CHAUSSY et en mairie d'Omerville, 1, rue de l'école 95420 OMERVILLE.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique sous la forme d'un courriel rédigé à l'attention de la commissaire enquêtrice et adressé à [perimetres-protection-captage-puits-du-bois-chaussy@mail.registre-numerique.fr](mailto:perimetres-protection-captage-puits-du-bois-chaussy@mail.registre-numerique.fr)

**Article 4 :** Par décision n°E24000015/95 du 25 mars 2024, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Annie POIRET, en qualité de commissaire enquêtrice en vue de conduire l'enquête publique unique, ainsi que M. Jean-Luc FREYNE, en qualité de commissaire enquêtrice suppléant. Mme Annie POIRET recevra le public, aux lieux, jours et horaires suivants :

**Mairie de Chaussy :**

- mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- samedi 18 mai de 9h00 à 12h00
- jeudi 23 mai de 13h30 à 16h00
- mardi 28 mai de 9h00 à 12h00
- jeudi 6 juin de 13h30 à 16h00

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Chaussy, ainsi que dans la commune d'Omerville, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

**Article 6 :** Mme Florence Binaux Le Clech, directrice du SIAEP, recevra les demandes d'information sur le projet.

6 rue Eugène Blouin  
95240 Magny en Vexin

Tél. : 01.34.67.32.42/ Mél. : [siaep.magny95@orange.fr](mailto:siaep.magny95@orange.fr)

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice donne son avis sur :

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

La déclaration loi sur l'eau et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis de la commissaire enquêtrice.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique de la commissaire enquêtrice ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Elle transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande de la commissaire enquêtrice, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans la mairie concernée.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 8 :** Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice seront à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 9 :** Les conseils municipaux de Chaussy et d'Omerville, ainsi que la communauté de communes Vexin Val de Seine et le Parc naturel régional du Vexin français (PNR du Vexin), sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise, la présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest (SIAEP du Vexin Ouest) et la commissaire enquêtrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**10 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI